

PAR COURRIEL

Le 20 janvier 2025

N/Réf.: 28368

Objet : Demande d'accès aux documents – *Décision*

Maître,

Par la présente, nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 20 décembre 2024, visant à obtenir une *copie de toute directive ou de tout document créée pour la formation des fonctionnaires concernant l'interprétation et l'application de la notion de la conformité d'un candidat à une condition qui lui a été imposée en vertu du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés alors qu'il séjournait au Québec dans les 5 ans précédant l'examen de sa demande de Certificat de sélection dans le cadre d'un rejet possible de cette demande en vertu du premier paragraphe de l'article 104.2 du Règlement sur l'immigration au Québec.*

À cet effet, nous vous transmettons ci-joint une partie des renseignements demandés et détenus par le Ministère. Notez que la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (Loi) prévoit certaines restrictions au droit d'accès. Ainsi, en vertu de l'article 29 de la Loi, certains renseignements techniques liés aux systèmes sont protégés.

De plus, notez que les exemples, explications et interprétations contenus dans le présent document sont fournis à titre indicatif et ne sont pas exhaustifs. Ils ne sauraient en aucun cas restreindre l'application de l'article 104.2 du *Règlement sur l'immigration au Québec*, et ne sauraient se substituer à une consultation des textes législatifs ou à l'avis d'une autorité compétente. Ces informations doivent donc être interprétées avec prudence.

Veuillez noter que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information du Québec de réviser cette décision, et ce, dans les trente (30) jours suivant la date de la présente lettre. Vous trouverez de plus amples informations à l'adresse suivante:

www.cai.gouv.qc.ca/citoyens/recours-devant-la-commission/concernant-lacces-aux-documents-dorganismes-publics/.

Veuillez recevoir nos salutations distinguées.

Originale signée par:

Tabita Nicolaica
Responsable de l'accès aux
documents et de la protection
des renseignements personnels

p. j.

2. Rejet pour faux ou trompeur dans les 5 dernières années: à remonter à la coordonnatrice et cheffe d'équipe et ne pas poursuivre l'analyse du nouveau dossier avant d'avoir reçu la confirmation.

I. Diplômé du Québec



Le candidat doit satisfaire à toutes les conditions du programme au moment de la présentation de sa demande.

LES INSTRUCTIONS DE TRAVAIL SELON LES CONDITIONS

Les présentes instructions de travail ont été rédigées en fonction de l'application des critères énoncés dans le Règlement de l'immigration dans le but de s'assurer que toutes les conditions d'admissibilité au Programme soient respectées.

1. **Critère 1 : Avoir l'intention de vous établir au Québec pour y occuper un emploi et ce en vertu de l'article 31 du RIQ;**

1.1. S'assurer que le candidat se destine à occuper un emploi pour lequel il n'est pas en contrôle de l'entreprise ou son propre compte. Au besoin, le candidat doit démontrer qu'il séjourne au QC, et s'il est en emploi, n'est pas pour le compte d'une entreprise sur lequel il a le contrôle. Selon l'article 55 de la LIQ, tout document ou renseignement peut être demandé au candidat afin d'en faire la démonstration.

2. **Critère 2: Avoir séjourné temporairement au Québec dans le but principal d'y étudier;**

2.1. Vérifier si le candidat s'est conformé aux conditions de son séjour et s'il a séjourné au Québec pendant au moins la moitié de son programme d'études.

Le ressortissant étranger doit avoir respecté les conditions et les obligations de son séjour, c'est-à-dire celles rattachées à son certificat d'acceptation du Québec (CAQ) pour études et à son permis d'études (y compris l'établissement désigné et la province), à moins qu'il n'ait été dispensé de détenir un tel certificat ou permis.

Le ressortissant étranger a reçu l'enseignement pour le programme et pour le niveau d'études indiqués dans la demande de sélection temporaire pour études que le ministre a consenti et celui prévu par le permis d'études.. Le ressortissant étranger peut avoir obtenu un nouveau certificat d'acceptation du Québec (CAQ) pour études et un nouveau permis d'études dans le cas d'un **changement de niveau d'études** s'il justifie valablement les raisons ce changement, et dans le cas d'un changement de programme d'études de même niveau, mais dont la durée est inférieure à l'échéance prévue au certificat d'acceptation du Québec (CAQ). Pour tout autre changement de CAQ dans les cinq ans précédent la présentation de la demande de sélection permanente, qu'il est été approuvé ou refusé, une analyse approfondie est nécessaire.

Respect des conditions de séjour CAQ + permis d'étude article 104.2 au cours des 5 ans:

- Un consentement du ministre à séjourner au Québec pour y effectuer des études obtenues suite à une demande de sélection temporaire, soit un certificat d'acceptation du Québec (CAQ) pour études délivré par le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI), lequel est nécessaire pour effectuer tout séjour temporaire d'études au Québec d'une durée de plus de 6 mois. Vérifier la présence d'un certificat d'acceptation du Québec (CAQ) pour études est présent dans les documents et dans Intimm couvrant toute la période du programme d'études du candidat. Le candidat doit avoir respecté le consentement du ministre et étudier dans le niveau d'études qui lui a été consenti lors de son arrivée sur le territoire canadien.
- Cependant, sous certaines conditions, un ressortissant étranger peut être exempté de l'obligation d'obtenir le consentement du ministre pour un séjour temporaire d'études au Québec. Pour plus d'information, consulter [la Liste des cas d'exemptions](#).
- Un [permis d'études](#) délivré par les autorités canadiennes concernées valide pour toute la durée du programme auprès d'un établissement désigné d'une province du Canada; si des conditions d'une institution désignée sont liées à un établissement spécifique, le candidat doit s'y être conformé. Si le candidat a changé d'établissement après avoir commencé un programme d'études dans l'établissement désigné dans le permis d'études, il doit démontrer avoir fait la demande de changement avant de commencer le programme au Québec. Si le candidat n'a pas débuté un programme d'études dans l'établissement désigné prévu dans les conditions du programme d'études, il n'a pas respecté ses conditions de séjour, et une analyse approfondie est nécessaire.

Non-respect des conditions de séjour CAQ ou permis d'études:

Application articles 13 et 14 du RIQ, et <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2002-227/index.html>.

Un candidat a étudié sans CAQ ou permis d'études valide pour l'établissement désigné de la province du Québec, alors qu'il ne bénéficiait pas d'une dispense. (dispenses : membre de la famille ou personnel accompagnant un agent diplomatique, un fonctionnaire consulaire ou un fonctionnaire étranger dûment accrédité).

- Un candidat a étudié pour un autre niveau d'études que celui indiqué sur son CAQ;
- Un candidat n'est pas allé étudier dans l'établissement d'enseignement désigné dans son permis d'études d'une province canadienne;
- Un candidat n'a pas étudié pour le niveau d'études et le permis d'études qui lui ont été initialement consenti, et n'a pas démontré avoir débuté ce programme d'études lors de son arrivée sur le territoire canadien;
- Un candidat ne s'est pas inscrit au programme d'études lors de son arrivée au Québec, et n'a pas démontré avoir fait de sa principale activité les études;
- Un candidat a changé pour un programme d'études de même niveau, mais pour une durée inférieure, sans demander un nouveau CAQ études ou permis d'études.
- Un candidat a étudié à temps partiel (le but principal de son séjour doit avoir été d'étudier).



Un diplôme obtenu alors que le but du séjour n'était pas d'étudier (demandeur d'asile par exemple) ne peut être considéré dans le cadre du PEQ, car il ne séjournait pas dans le but principal d'étudier.

3. Critère 3 : Avoir séjourné au Québec pendant au moins la moitié de la durée de votre programme d'études;

Les programmes d'études à distance (hors QC) ne peuvent être considérés si le ressortissant étranger ne résidait pas au Québec au moins la moitié de la durée de son programme d'études lors de sa formation. Le candidat peut avoir réalisé une partie de ses études à l'extérieur du Québec, mais dans ce cas, il doit démontrer des preuves de résidence au Québec pendant au moins la moitié de la durée de son programme d'études. Vérifier le relevé de notes final afin de déterminer la durée des études à l'extérieur du Québec. Si l'information n'est pas claire, procéder à une intention de rejet afin de demander des documents de l'établissement, et des explications au candidat. La démonstration de la preuve est au candidat, au besoin en faire la demande d'explication.

4. Séjourner au Québec.

Le candidat doit séjourner au Québec à la présentation de la demande, et si l'agent le juge nécessaire, démontrer qu'il satisfait encore à cette condition au cours de l'examen de la demande. La démonstration de la preuve est au candidat, au besoin en faire la demande d'explication.

5. Critère 4 : Détenir un Diplôme admissible :

5.1. S'assurer dans la section Info-socioprofessionnelle que le diplôme du Québec provient d'un établissement d'enseignement du Québec, situé au Québec, public ou privé sous permis du Ministère de l'Éducation ou d'une université québécoise. L'établissement d'enseignement, privé ou public, doit détenir un permis d'exercer et le programme de formation menant au diplôme doit être reconnu par le ministère de l'Éducation (MÉ) ou le ministère de l'Enseignement supérieur (MES) ou être dispensé par une université québécoise. Les ressortissants étrangers diplômés d'un établissement d'enseignement privé qui n'est pas sous permis du MES et du MEQ ne sont pas admissibles. Il en va de

II. Travailleur temporaire



Le candidat doit satisfaire à **toutes les conditions** du programme au moment de la présentation de sa demande.

LES INSTRUCTIONS DE TRAVAIL SELON LES CONDITIONS

Les présentes instructions de travail ont été rédigées en fonction de l'application des critères énoncés dans le Règlement de l'immigration dans le but de s'assurer que toutes les conditions d'admissibilité au Programme soient respectées.

1) Critère 1 : Se conformer aux conditions de son séjour article 104.2

Vérifier si le candidat détient un **statut de travailleur temporaire au Québec au moment de la présentation de sa demande** et s'il s'est conformé aux conditions de son séjour.

Le candidat doit détenir un permis de travail valide au moment du dépôt de sa demande.

- Si le permis de travail était valide au dépôt de la demande mais est échu au moment de l'étude de la demande, il faut poursuivre l'étude de la demande.
- [REDACTED]
- Si le permis de travail est échu et que le candidat a envoyé sa demande de renouvellement à CIC avant la fin de la date d'expiration, il peut bénéficier du statut implicite, tout en respectant les mêmes conditions que le permis échu, et continuer de travailler dans le même emploi et pour le même employeur en attendant son nouveau permis. Il faut alors demander au candidat la preuve de demande de renouvellement auprès de CIC (par exemple, le paiement des frais avant la date d'expiration du permis de travail). [REDACTED]
- Si le candidat a présenté une demande de permis post-diplôme avant que son permis d'études expire, le candidat est en droit de débiter un emploi à temps plein. Permis de travail post diplôme - Travailleur.
- Si la demande de renouvellement auprès de IRCC date de plus de six mois, demander le nouveau permis de travail.
- Il détient un permis de travail fermé (spécifique à un employeur) **AVEC** EIMT et CAQ.
- Il détient un permis de travail fermé (spécifique à un employeur) **AVEC** EIMT et CAQ et a travaillé pour un autre emploi ou employeur au cours de son séjour et a effectué la demande de changement.

Important : Pendant la pandémie, IRCC a mis en place une Politique d'intérêt public temporaire visant la dispense de certaines exigences pour les étrangers au

Canada qui changent d'emploi pendant la pandémie. [REDACTED]

- Le candidat s'est vu délivré un permis de travail après le 22 juillet 2020, mais avait présenté une demande de permis de travail après avoir terminé son programme d'études. Il est nécessaire d'obtenir la preuve de présentation à IRCC pour déterminer s'il répond aux mesures transitoires. [REDACTED]

Non-respect des conditions de séjour CAQ ou permis de travail:

Application article 7 du RIQ, et <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2002-227/index.html>.

- Il a travaillé sans permis de travail ou sans CAQ alors qu'il ne bénéficiait pas d'une dispense :
 - Vérifier le champ «Dispense» sur le permis de travail [REDACTED] tel que décrit à la page suivante. Les sites internet de CIC peuvent également être consultés afin de connaître les [dispenses de permis de travail](#) et [dispense d'étude d'impact sur le marché du travail](#) (conséquemment de CAQ). En cas de doute, consulter le coordonnateur.
- Il détient un permis de travail fermé **SANS** EIMT et CAQ (par exemple *jeunes professionnels* ou *personnes mutées à l'intérieur d'une société*) et n'a pas travaillé pour le lieu ou l'employeur indiqué sur son permis de travail.
- Il détient un permis de travail fermé (spécifique à un employeur) **AVEC** EIMT et CAQ et a travaillé pour un autre emploi ou employeur au cours de son séjour et n'a pas effectué la demande de changement. Vérifier si le candidat a pu bénéficier de la Politique d'intérêt public visant un changement d'employeur ou d'emploi depuis le 2 mai 2020 [REDACTED]
- Il détient un visa diplomatique (permis d'acceptation) valide.
- Le candidat avait des conditions dans son permis de travail telles que de ne pas occuper un emploi dans un [domaine spécifique](#), un lieu, un emploi et un employeur.
- Il détient une fiche de visiteur valide avec une remarque : Autorisé à effectuer des fonctions religieuses (admissible au PEQ), et effectue des fonctions autres que d'ordre religieux. Consulter chef d'équipe ou coordonnatrice.
- Il a travaillé avec un permis de travail ouvert (non spécifique à un employeur) sans qu'il ne soit valide pour toute la durée de l'emploi présenté dans sa demande.

Note : Le travailleur PEQ a le droit d'étudier à temps plein si le but de son séjour est de travailler ([art. 14 du RIQ](#)).

Note : Le nom de l'employeur apparaît uniquement sur le permis de travail papier.

SÉJOURS AU QUÉBEC															
Situations	Actions														
<i>Que dois-je faire si je constate qu'un RÉ (le RP et/ou le conjoint) n'a pas respecté les conditions de son séjour au Québec ?</i>	- La demande d'un ressortissant étranger peut être rejetée si l'agent constate que le RÉ n'a pas respecté les conditions de son séjour au Québec. - Il peut s'agir d'un séjour du RP ou du CJT qui s'est déroulé dans les 5 ans précédant la date de la présentation de la demande. - Par ex., il pourrait s'agir : - D'un séjour d'études dont le CAQ indiquait un programme, mais le RÉ n'a pas suivi cette formation et n'a pas demandé à modifier les conditions de son permis (par ex. le RÉ a un CAQ pour un baccalauréat au Québec mais effectue son baccalauréat dans une autre province) ; - D'un séjour de travail pour un employeur précis, mais le RÉ n'a pas travaillé pour cet employeur et n'a pas demandé à modifier les conditions de son permis. - Si l'agent constate que le RÉ n'a pas respecté les conditions d'un séjour, il doit l'indiquer dans le Tableau de suivis cas particuliers, onglet Conditions de séjour. - La demande doit ensuite être assignée à l'équipe « Travailleurs temporaires ». - Au besoin, après une nouvelle analyse du dossier, le RÉ pourrait être convoqué en entrevue. Cependant, ce n'est pas l'agent qui décide de convoquer le RÉ														
<i>Un séjour de travail ou d'études pour le RP ou son/sa CJTE est correctement documenté et permettra l'obtention des 5 points</i>	Indiquer « Non applicable » pour tous les autres séjours (travail, études, autres séjours) avec la note administrative suivante : <i>Un séjour permettant le maximum de points est déjà au dossier.</i> <table> <tr> <th colspan="2">SÉJOURS AU QUÉBEC (RP / CONJOINT)</th></tr> <tr> <th>Types de séjour au Québec</th><th>Points attribués à la grille de sélection</th></tr> <tr> <td>Séjour à des fins d'études ayant mené à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles (DEP) ou d'une attestation d'études collégiales (AEC) sanctionnant un total de 900h à moins de 1800h, combiné à une expérience de travail salarié au Québec, à temps plein, en lien avec le domaine de formation, pendant au moins six mois à la suite du programme d'études.</td><td>5</td></tr> <tr> <td>Séjour à des fins d'études ayant mené à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles (DEP) ou d'une attestation d'études collégiales (AEC) sanctionnant 1800h et plus, d'un diplôme d'études collégiales (DEC) préuniversitaire ou technique ou d'un diplôme universitaire de 1er cycle, de 2e cycle ou de 3e cycle.</td><td>5</td></tr> <tr> <td>Séjour à des fins de travail, avec un permis de travail d'au moins un an et une expérience de travail à temps plein pendant au moins six mois. ★</td><td>5</td></tr> <tr> <td>Autres séjours de 3 mois ou plus.</td><td>2</td></tr> <tr> <td>Autres séjours de 2 semaines.</td><td>1</td></tr> </table>	SÉJOURS AU QUÉBEC (RP / CONJOINT)		Types de séjour au Québec	Points attribués à la grille de sélection	Séjour à des fins d'études ayant mené à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles (DEP) ou d'une attestation d'études collégiales (AEC) sanctionnant un total de 900h à moins de 1800h, combiné à une expérience de travail salarié au Québec, à temps plein, en lien avec le domaine de formation, pendant au moins six mois à la suite du programme d'études.	5	Séjour à des fins d'études ayant mené à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles (DEP) ou d'une attestation d'études collégiales (AEC) sanctionnant 1800h et plus, d'un diplôme d'études collégiales (DEC) préuniversitaire ou technique ou d'un diplôme universitaire de 1er cycle, de 2e cycle ou de 3e cycle.	5	Séjour à des fins de travail, avec un permis de travail d'au moins un an et une expérience de travail à temps plein pendant au moins six mois. ★	5	Autres séjours de 3 mois ou plus.	2	Autres séjours de 2 semaines.	1
SÉJOURS AU QUÉBEC (RP / CONJOINT)															
Types de séjour au Québec	Points attribués à la grille de sélection														
Séjour à des fins d'études ayant mené à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles (DEP) ou d'une attestation d'études collégiales (AEC) sanctionnant un total de 900h à moins de 1800h, combiné à une expérience de travail salarié au Québec, à temps plein, en lien avec le domaine de formation, pendant au moins six mois à la suite du programme d'études.	5														
Séjour à des fins d'études ayant mené à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles (DEP) ou d'une attestation d'études collégiales (AEC) sanctionnant 1800h et plus, d'un diplôme d'études collégiales (DEC) préuniversitaire ou technique ou d'un diplôme universitaire de 1er cycle, de 2e cycle ou de 3e cycle.	5														
Séjour à des fins de travail, avec un permis de travail d'au moins un an et une expérience de travail à temps plein pendant au moins six mois. ★	5														
Autres séjours de 3 mois ou plus.	2														
Autres séjours de 2 semaines.	1														